

# La formation continue ?

## D'abord un droit !

### ... Et sur le temps de service uniquement !



### Petit manuel de résistance locale

« Les enseignants, comme l'ensemble des fonctionnaires, sont tenus de participer aux réunions organisées par l'Administration dans le cadre de leur formation continue »

# FAUX



Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

« Le fonctionnaire en activité **a droit** (...) au congé de formation professionnelle (...) ».

La formation continue est d'abord un droit du fonctionnaire

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

#### Article 3

« Les actions de formation professionnelle peuvent être entreprises soit à l'initiative de l'administration, soit à celle du fonctionnaire »

#### Article 8

« Les dépenses de la formation professionnelle (...) sont supportées soit par l'administration ou le fonctionnaire exerce ses fonctions, soit par l'administration à l'initiative de laquelle cette formation est organisée »

... Que l'Etat-employeur doit organiser et financer ...

Ce qui a autorisé le rectorat à supprimer le PAF disciplinaire collège et à redéployer les moyens vers le formatage à la réforme !

#### Article 1er

« La formation professionnelle statutaire, destinée, conformément aux règles prévues dans les statuts particuliers, à conférer aux fonctionnaires accédant à un grade les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et la connaissance de l'environnement dans lequel elles s'exercent »

Nos statuts particuliers ne contiennent aucune obligation de « formation professionnelle statutaire »

#### Article 7

Les fonctionnaires peuvent être tenus, dans l'intérêt du service, de suivre des actions de formation continue prévues au 2° de l'article 1er. Article 2

La participation à des « actions de formation continue » peut être obligatoire ...

#### Article 9

« Les actions de formation relevant du a du 2° de l'article 1er [adaptation immédiate au poste de travail] suivies par un agent sur instruction de son administration sont prises en compte dans son temps de service.

Il en va de même des actions de formation relevant du b du 2° de l'article 1er [adaptation à l'évolution prévisible des métiers]. Toutefois avec l'accord écrit de l'agent, la durée de ces actions peut dépasser ses horaires de service dans la limite de 50 heures par an.

... Sur « instruction de l'Administration (via ordre ou lettre de mission) : mais dans ce cas la participation à l'action de formation continue ne s'impose que PENDANT LE TEMPS DE SERVICE, c'est-à-dire dans le cadre de notre emploi du temps hebdomadaire !

Les actions de formation relevant du c du 2° de l'article 1er [développement /des/ qualifications ou acquisition de nouvelles qualifications] se déroulent également sur le temps de service. Toutefois avec l'accord écrit de l'agent, la durée de ces actions peut dépasser ses horaires de service dans la limite de 80 heures par an ». Les fonctionnaires peuvent être tenus, dans l'intérêt du service, de suivre des actions de formation continue prévues au 2° de l'article 1er.

## Les textes législatifs portant statut général et les décrets régissant nos statuts particuliers nous permettent de refuser les réunions de formatage à la réforme hors temps de service !